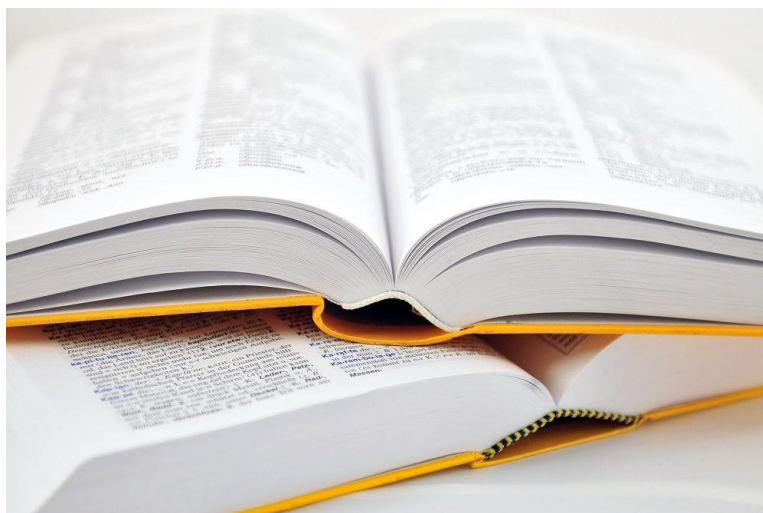


## Comment acquérir de nouveaux droits grâce au cumul emploi-retraite pour sa retraite complémentaire ?



Après avoir annoncé en fin d'année qu'il s'alignait sur le régime de base, le régime de l'Agirc-Arrco précise désormais les modalités d'obtention de cette seconde pension de retraite complémentaire, à l'issue d'un cumul emploi-retraite.

Depuis la réforme des retraites de 2023 il est possible d'acquérir de nouveaux droits à la retraite dans le régime de base en cas de cumul emploi-retraite intégral. En revanche, les régimes complémentaires n'étaient pas concernés par la réforme et étaient simplement invités à suivre le pas : c'est désormais chose faite pour l'Agirc-Arrco.

À la suite de l'accord du 5 octobre 2023, le régime complémentaire de l'Agirc-Arrco met à jour son Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 et intègre le dispositif d'acquisition de nouveaux droits à retraite complémentaire pour les périodes de cumul emploi-retraite.

Sont précisés dans la circulaire les cas de cumul emploi-retraite concernés, les modalités d'acquisition des nouveaux points et de liquidation de la deuxième pension de retraite.

## **Conséquences pratiques**

### **Condition préalable pour une obtenir une deuxième pension de retraite complémentaire**

Comme dans le régime de base, le salarié doit respecter les conditions du cumul emploi-retraite intégral (parfois appelé cumul libéralisé ou total) pour espérer obtenir une deuxième pension de retraite complémentaire, c'est-à-dire qu'il doit :

- cesser son activité,
- liquider l'ensemble de ses pensions de retraite (de base et complémentaires, en France et à l'étranger),
- bénéficier du taux plein, c'est-à-dire : avoir l'âge du taux plein automatique (67 ans) ou l'âge légal de départ et acquis l'ensemble de ses trimestres.

Si les conditions du cumul emploi-retraite ne sont pas respectées, le salarié sera alors en cumul emploi-retraite plafonné, c'est-à-dire que les cotisations obligatoirement acquittées ne lui permettent pas d'acquérir de nouveaux droits. Par ailleurs, au-delà d'un certain seuil de revenus, sa pension de retraite sera réduite.

Dans le régime de base, les nouveaux droits à retraite sont subordonnés à une condition, en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur. Il faut que la reprise d'activité intervienne au plus tôt 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

Cette notion de délai de carence n'est pas précisée par la circulaire.

### **Montant de la deuxième pension de retraite complémentaire**

#### ***Quelles cotisations sont génératrices de points ?***

La deuxième pension sera calculée en prenant en compte les cotisations versées à compter du 1er janvier 2023. Selon la circulaire, il s'agit des cotisations versées durant des périodes de cumul emploi-retraite intégral effectuées après le 31 décembre 2022.

Cette règle pourrait s'appliquer aux salariés déjà en cumul emploi-retraite intégral avant le 1er janvier 2023, cependant les cotisations acquittées jusqu'au 31 décembre 2022 ne sont pas génératrices de points, seules celles acquittées à compter du 1er janvier 2023 le seraient.

#### ***Quelles périodes ne sont pas génératrices de points ?***

Certaines périodes ne permettront pas d'obtenir des points complémentaires :

- les périodes non cotisées comme l'incapacité de travail ou l'activité partielle,
- les périodes de chômage indemnisé.

Par ailleurs, cette deuxième pension ne pourra pas bénéficier des majorations suivantes :

- majorations familiales (pour enfants),
- majorations d'ancienneté,
- coefficient majorant (bonus)

### **Quelle limite pour le calcul de cette deuxième pension complémentaire ?**

A priori, il n'y aurait pas de montant maximal de cette deuxième pension de retraite complémentaire comme c'est le cas pour la pension de retraite de base (qui ne peut pas dépasser un plafond annuel égal à 5 % du PASS, soit environ 2 300 € en 2024).

Toutefois l'attribution de points de retraite complémentaire est limitée : seule la tranche 1 des rémunérations (quote-part de revenus inférieure ou égale au PASS) pourra générer de nouveaux droits à la retraite, pour une deuxième retraite. La cotisation sur la tranche 2 est toujours due, mais ne permettra pas d'acquérir des points supplémentaires.

Exemple :

Un salarié en cumul emploi-retraite intégral perçoit une rémunération de 100 000 €, sa cotisation à la retraite complémentaire est divisée en 2 tranches :

- jusqu'à 46 368 (PASS 2024) il cotise dans la tranche 1 (taux de 7,87 %) et acquiert de nouveaux droits à la retraite,
- pour le reliquat (100 000 – 46 368), il cotise dans la tranche 2 (taux de 21,59 %) mais n'acquiert pas de nouveaux droits à la retraite.

### **Liquidation de la deuxième pension de retraite complémentaire**

La liquidation de cette deuxième pension peut prendre effet à compter du 1er janvier 2024, au plus tôt.

Pour liquider cette nouvelle pension, le salarié doit cesser son activité professionnelle et mettre fin à son cumul emploi retraite.

Le mode de versement de la deuxième pension dépend du nombre de points acquis. Il pourra être mensuel, trimestriel, annuel ou sous la forme d'un capital unique.

Cette deuxième pension sera versée par la même institution qui verse déjà la première pension.

Le salarié a toujours la possibilité de reprendre une activité après la liquidation de cette deuxième pension. En revanche, les cotisations acquittées au titre de ces périodes ne permettront pas d'obtenir une troisième pension.

En cas de décès, cette deuxième pension de retraite complémentaire peut ouvrir droit à réversion au profit du conjoint survivant et des orphelins dans les mêmes conditions que la première pension.

### **Et pour les autres régimes complémentaires ?**

À ce jour, d'autres caisses complémentaires se sont alignées sur le régime de base pour l'acquisition de droits supplémentaires en cas de cumul emploi-retraite complémentaire intégral :

- la caisse de retraite complémentaire des pharmaciens (CAVP),
- la caisse de retraite complémentaire des auxiliaires médicaux (CARPIMKO),
- la caisse de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF),
- la caisse de retraite complémentaire des architectes, ingénieurs, techniciens-experts et conseils (CIPAV).

### **Pour prendre rendez-vous avec nos conseillers :**

- ✉ [info@maubourg-patrimoine.fr](mailto:info@maubourg-patrimoine.fr)
- F. 01.42.85.80.00